



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/110
11 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 11 FÉVRIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, je porte à votre attention quelques-uns des cas les plus flagrants de violation ou de non-application des dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999, par la présence internationale de sécurité et la présence civile internationale depuis leur déploiement au Kosovo-Metohija, province autonome de la République yougoslave de Serbie, il y a huit mois.

1. La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) ont échoué à démilitariser "l'Armée de libération du Kosovo (ALK) et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo" (par. 9 b) et 15) et à établir "un environnement sûr" [par. 9 c)]. En conséquence, la province a connu une recrudescence sans précédent du terrorisme, le nombre d'attentats terroristes ayant été multiplié par 11 depuis l'arrivée de la KFOR et de la MINUK : 4 249 attentats terroristes, dirigés essentiellement contre des Serbes et autres non-Albanais, ont été commis depuis le 12 juin 1999, au cours desquels 889 personnes ont été tuées, 784 ont été blessées et 834 ont été enlevées.

L'escalade du terrorisme des Albanais de souche se manifeste par la montée récente du nombre d'attentats : le bombardement du village serbe de Gorazdevac, le 7 janvier, l'horrible massacre des quatre membres de la famille musulmane Skenderi à Prizren le 11 janvier, l'assassinat de trois rapatriés serbes dans le village de Pasjane le 16 janvier, l'attaque au mortier d'un car du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) transportant des Serbes, le 2 février, qui a fait deux tués et plusieurs blessés, l'attentat à la grenade à main dans un café de Kosovska Mitrovica, le 3 février, au cours desquels 30 Serbes ont été blessés, les attaques à main armée des villages serbes de Banje, Svinjare et Suvo Grlo, le 5 février, les agressions contre Lipljan et Bresje, le 7 février, et l'attaque au mortier d'un autre car du HCR transportant des rapatriés serbes, dans le village de Staro Gacko près de Lipljan, le 9 février. Ces atrocités ont suscité la colère de la communauté serbe de toute la province et détruit sa confiance dans la capacité et la volonté des présences internationales d'assurer la protection prescrite par la résolution.

Les séparatistes terroristes albanais de souche sont également responsables de la destruction de plus de 50 000 logements et d'une campagne d'élimination du patrimoine historique serbe au Kosovo-Metohija. Au total, 82 églises et monastères ont été détruits ou incendiés, ainsi que de nombreux monuments à des témoins de la culture et de l'histoire serbe.

En fermant les yeux sur ces atrocités, la KFOR et la MINUK ont permis le nettoyage ethnique de plus de 350 000 Serbes, Monténégrins, Roms, Musulmans, Turcs, Goranci et autres non-Albanais.

2. Par les règlements qu'il a adoptés pour couper le Kosovo-Metohija des cadres constitutionnel, juridique, économique, douanier, monétaire et bancaire de la République fédérale de Yougoslavie et de la République serbe, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Kosovo-Metohija et chef de la MINUK a agi à l'encontre de "l'attachement [...] à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie" [annexe 2, par. 8 g)], ainsi que de son propre mandat. Faisant fi des dispositions desdits paragraphes, le Représentant spécial et chef de la MINUK a créé illégalement et sans consulter les représentants légitimes de la République serbe et de la République fédérale de Yougoslavie, le "Conseil administratif intérimaire", qui est un "gouvernement" provincial de facto, composé exclusivement d'Albanais, essentiellement des chefs de l'ALK et des dirigeants de partis séparatistes albanais, cherchant ainsi à légaliser un Kosovo-Metohija ethniquement pur et à couper tout lien avec la République serbe et la République fédérale de Yougoslavie.

La mise en place des missions de certains pays au Kosovo-Metohija, sans avoir consulté le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et sans l'assentiment de celui-ci, ainsi que la proposition récente d'un projet de règlement du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et chef de la MINUK, concernant les privilèges et immunités accordés aux bureaux de liaison de gouvernements étrangers au Kosovo, qui offre à des États tiers la possibilité d'ouvrir des bureaux de liaison au Kosovo-Metohija, est en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que de la pratique internationale en la matière.

En entreprenant de procéder à la constitution de listes électorales et de préparer des élections au Kosovo-Metohija sans la participation des autorités compétentes de la République serbe et de la République fédérale de Yougoslavie, dans un contexte de nettoyage ethnique et de terreur dirigée contre les Serbes et autres non-Albanais et avec la présence illégale dans cette province serbe de plus de 200 000 citoyens albanais d'Albanie proprement dite ou de l'étranger, la MINUK et son chef ont agi non seulement à l'encontre desdites dispositions de la résolution, mais aussi à l'encontre des principes démocratiques universels régissant la tenue d'élections libres et équitables.

En délivrant des documents d'identité, la MINUK a empiété sur l'une des prérogatives fondamentales des États souverains.

En construisant des bases militaires et en organisant des manoeuvres militaires dans le territoire souverain de la République fédérale de Yougoslavie sans le consentement de son gouvernement, la KFOR (OTAN) viole de façon flagrante la résolution et appuie le terrorisme et le séparatisme des Albanais de souche, ce qui a pour effet de déstabiliser la région tout entière.

3. La KFOR et la MINUK n'ont pas établi "un environnement sûr pour que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux" [par. 9 c)] et n'ont pas garanti le "retour en toute sécurité et liberté de tous les réfugiés et personnes déplacées" (annexe 1, cinquième alinéa, et annexe 2, par. 7). Il s'ensuit que les Serbes qui demeurent encore dans cette province serbe vivent constamment dans la terreur, sont l'objet de provocations incessantes et se retrouvent parqués dans plusieurs enclaves, dont l'exemple le plus frappant est celui-ci : voilà plusieurs mois que des séparatistes terroristes albanais de souche font le blocus d'Orahovac et ont transformé la partie serbe de la ville en un ghetto de type nazi.

4. N'ayant pas su assurer "le maintien de l'ordre et [de] la sécurité publics" [par. 9 d)], la KFOR et la MINUK portent la responsabilité de l'anarchie et du chaos et se sont faits les complices du nettoyage ethnique et des actes de génocide commis contre la population serbe qui vit pourtant dans le berceau de son État et de sa civilisation. Fermant les yeux sur ces pratiques, la KFOR et la MINUK ont écarté toute possibilité de voir jamais atteint l'objectif affiché par la communauté internationale, qui consiste à préserver le caractère multiethnique, multireligieux et multiculturel de cette province serbe.

5. En n'ayant pas assuré la sécurité des frontières internationales de la République fédérale de Yougoslavie dans la partie du Kosovo-Metohija jouxtant l'Albanie et la Macédoine, la KFOR a permis à plus de 200 000 ressortissants d'États étrangers, essentiellement en provenance d'Albanie, d'entrer dans cette province. Un grand nombre de ces immigrants illégaux sont liés au crime et au terrorisme internationaux organisés, à la mafia des trafiquants de drogue, au trafic d'armes, à l'introduction clandestine de personnes, à la délinquance juvénile et à la prostitution, et sont responsables de l'augmentation de la criminalité au Kosovo-Metohija.

6. L'ajournement du retour de l'Armée yougoslave contrevient de façon flagrante aux dispositions de la résolution (annexe 2, par. 6) et ne peut servir qu'à encourager les séparatistes terroristes albanais de souche à poursuivre la réalisation de leurs objectifs.

En appelant l'attention sur ces cas de violation et de non-application par la présence internationale de sécurité et la présence internationale civile de certaines des dispositions les plus importantes de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, j'en profite pour exiger à nouveau, au nom du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, que le Conseil de sécurité prenne les mesures les plus énergiques pour faire appliquer la résolution et remédier à la situation actuelle.

À cette fin, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie exige que soient annulés les règlements illégaux du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et que puissent recommencer à

/...

fonctionner les services publics tels que les douanes et le régime de franchissement de la frontière, les postes et télécommunications, le réseau électrique, les voies ferrées et le secteur bancaire conformément aux lois de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie exige également que les autorités yougoslaves chargées de la surveillance des frontières, des douanes et du contrôle des passeports soient de nouveau déployées le long de la frontière internationale yougoslave avec le Kosovo-Metohija.

En présentant ces exigences, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie tient à faire remarquer qu'il considérera comme nuls et non avendus et sans effet juridique toutes les décisions et tous les règlements de la présence internationale de sécurité et de la présence internationale civile au Kosovo-Metohija qui seraient contraires à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ
